

Au collège communal de Boussu

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

Nos références : SPWIAS/050101/wery_ale/2026-133911

Objet : COMMUNE DE BOUSSU – Délibération du 20 février 2026 - Taxe locale sur la force motrice – Exercice 2026 à 2031

Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 16 mai 2026.

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

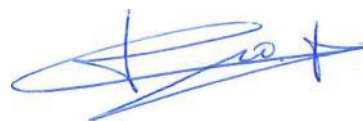
- Dès lors que le décret-programme du 25 mars 2026 dispose qu'aucune taxe sur la force motrice ne peut-être enrôlée par les communes entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, la taxe ne pourra être enrôlée pour l'exercice 2026 que sur les investissements acquis ou constitués jusqu'au 31 décembre 2005 inclus ;
- Si la commune enrôle les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, aucune compensation ne sera octroyée ;
- En ce qui concerne la compensation, le dispositif qui est entré en vigueur au 1^{er} avril 2026 dispose que la commune qui n'a pas transmis ses informations pour le 15 septembre ne bénéficiera pas de la compensation pour les pertes de recettes fiscales. Ce délai du 15 septembre 2026 est donc un délai de rigueur ;
- Conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et non dans un délai de « deux mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant l'envoi » comme le prévoit erronément l'article 12 de la délibération dont objet.

Pour de plus amples informations, je vous renvoie à la circulaire du 23 mars 2026 - Taxe sur la force motrice et précompte immobilier sur le matériel et l'outillage pour l'année 2026 - Suspension de l'application des articles 54, 55, 56 et 67 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

Cette circulaire explique le décret du 25 mars 2026 qui suspend les articles susvisés.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

WERY Alexandre
Tél. : 081/32.73.67
alexandre.wery@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2026-
00006326

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.